

SOCIETE BETAG

ZA de Folelli BP 54

20213 PENTA-DI-CASINCA

Tel : 04 95 38 19 30

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

PIÈCE JOINTE N°50 – PERIMETRE DES SERVITUDES ET REGLES SOUHAITEES

En application du 1° de l'article D.181-15-2

du Code de l'Environnement



Département de la Haute-Corse (2B)

Commune de LUCCIANA

Octobre 2024

AVANT-PROPOS

La société BETAG est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023 [Annexe 1], à exploiter une carrière de roches alluvionnaires ainsi que des installations annexes sur la commune de LUCCIANA, dans le département de la Haute-Corse (2B) jusqu'à l'échéance du 10 août 2037. Parmi ces installations annexes sont autorisées une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid, une centrale à béton, des installations de concassage-criblage et une station de transit de matériaux.

Aujourd'hui, la société BETAG souhaite exploiter un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur un terrain anciennement exploité dans cette carrière et remis en état. Par suite d'une cessation partielle d'activités récemment réalisée, ce terrain n'est plus dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Dans ce cadre, la société BETAG se doit de se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En outre, l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé prévoit que :

"Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement pendant la durée d'exploitation et la période de suivi du casier, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme d'un contrat ou de conventions de la même durée. [...]."

Conformément à l'article 39 de ce même arrêté, "la bande d'isolement peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux contenant de l'amiante".

Ainsi, la société BETAG sollicite par le présent dossier, l'institution d'une telle servitude sur les terrains de la bande des 100 mètres autour du casier dédié au stockage de déchets d'amiante afin de pouvoir satisfaire à la garantie d'isolement sur l'ensemble du pourtour de la zone de stockage de déchets non dangereux de son site de Lucciana.

Le présent document constitue la demande d'établissement de servitude d'utilité publique associée au projet d'exploitation d'un "casier amiante" sur le site de Lucciana, porté par la société BETAG.

Conformément à l'article R.515-31-3 du Code de l'Environnement, ce dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique comprend les pièces suivantes :

- ✓ Pièce 1 : Une notice de présentation ;
- ✓ Pièce 2 : Des plans ;
- ✓ Pièce 3 : L'énoncé des règles de servitudes envisagées.

PIECE 1 – NOTICE DE PRESENTATION

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.1 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'INSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Pour l'institution de Servitude d'Utilité Publique, l'article L.515-12 du Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

"Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

[...]."

Les servitudes d'utilité publique peuvent comporter, en tant que de besoin (article L.515-8 du code de l'environnement) :

- « 1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- 3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des dites servitudes ».

Ces servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme (article L.515-50 du Code de l'Environnement).

Quoi qu'il en soit, cette servitude a pour objet de faire respecter une distance d'éloignement avec la zone de stockage de déchets d'amiante lié. L'exploitant peut satisfaire à cette obligation :

- ✓ En assurant l'acquisition foncière de la zone de stockage comme de la bande d'isolement : zone de stockage et zone d'éloignement de 100 mètres intégralement comprise dans l'emprise foncière du site.
- ✓ En apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et la période de suivi post-exploitation (zone d'éloignement de 100 mètres totalement ou partiellement à l'extérieur de l'emprise foncière du site) par :
 - La mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés par la garantie d'éloignement hors zone d'emprise du site (application de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié),

- La demande au Préfet d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique sur ces terrains (Application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement).

I.2 INDEMNISATION

Par ailleurs, les servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation ».

II. IDENTITE DU DEMANDEUR

Les renseignements administratifs et juridiques relatifs aux pétitionnaires sont les suivants :

Société	BETAG
Forme juridique	Société par actions simplifiée (SAS)
Capital social	5 000 000 €
Siège social	ZONE ARTISANALE DE FOLELLI 20213 PENTA-DI-CASINCA
RCS	Bastia B 422 282 236
SIRET	422 282 236 00047
Activité / Code APE	Extraction et commerce de matériaux, fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi et d'enrobé bitumeux.

De plus amples informations sont disponibles en pièce n°47 (Capacités Techniques et Financières) du dossier d'autorisation environnementale.

III. PRESENTATION DU PROJET

III.1 PERIMETRE DU PROJET

Le projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante porté par la société BETAG se situe à l'Est du territoire de Lucciana, au lieu-dit "Chiusone", en Haute-Corse (2B).

Ce projet, d'une superficie totale de 54 720 m², dont 35 870 m² dédiés au stockage de déchets, est implanté en intégralité sur la parcelle cadastrale AL 48, actuellement incluse dans le périmètre d'autorisation de la carrière également exploitée par la société BETAG.

Tableau 1. Référence cadastrale

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie	Propriétaire
Lucciana	Chiusone	AL	48	81 045 m ²	SCI FONCIÈRE DE LA MARANA

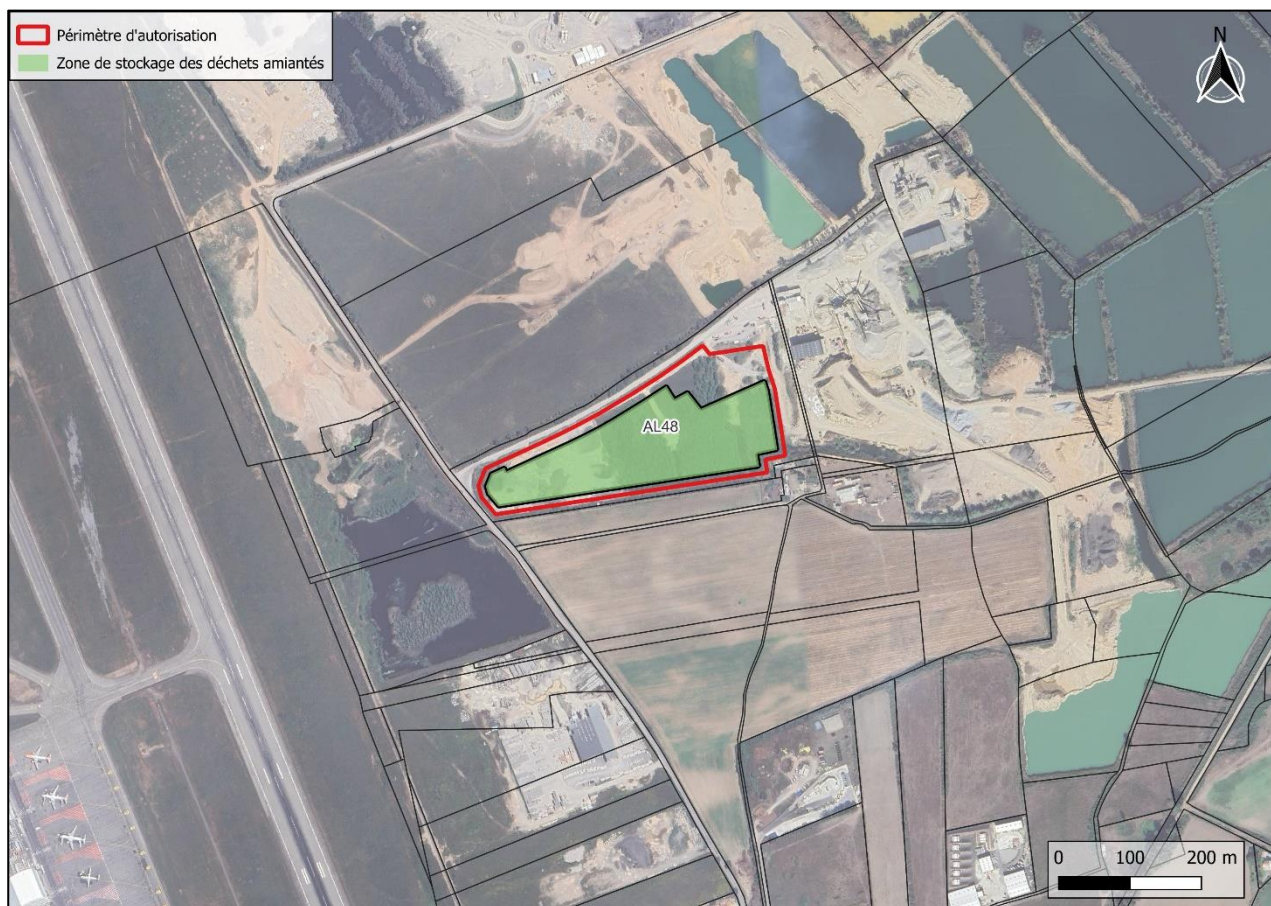


Figure 1. Localisation du casier amiante de la société BETAG

III.2 PERIMETRE DE LA BANDE D'ISOLEMENT

Conformément à l'article 39, la bande d'isolement peut être réduite à 100 m pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. De plus, cette bande d'isolement débute à compter des limites de la zone de stockage des déchets.

Ainsi, selon ces modalités, la bande d'isolement concerne donc les parcelles inscrites dans le tableau suivant.

Tableau 2. Parcelles concernées par la bande d'isolement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Superficie de la bande d'isolement de 100 m (m ²)	Propriétaire
Lucciana	Chiusone	AL	14	46 196	14 328	Bien Non Délimité
			15	14 233	14 236	Bien Non Délimité
			16	4 183	4 182	Copropriétaires (Indivision)
			19	22 086	967	AUPM - PROPRIÉTAIRES DU BND 148 AL19 SIREN U24789043
			29	188 097	24 153	Famille NATALI à BORGIO
			42	7 486	808	ALBERTINI Bonaventure à LUCCIANA
			43	581	189	ALBERTINI Bonaventure à LUCCIANA
			45	61 270	10 057	SCI FONCIÈRE DE LA MARANA
			46	1 093	753	ALBERTINI Bonaventure à LUCCIANA
			47	697	652	ALBERTINI Bonaventure à LUCCIANA
			48	81 045	43 076	SCI FONCIÈRE DE LA MARANA
			49	994	802	SCI FONCIÈRE DE LA MARANA
			64	35 061	6 573	Famille NATALI à BORGIO
			66	44 735	4 752	Famille NATALI à BORGIO
			<i>Parcelles non cadastrées</i>			
TOTAL					128 890	

III.3 PARCELLES EXCLUES DE LA DEMANDE DE SUP

Concernant les parcelles AL 45, AL 48 et AL 49 situées dans le périmètre d'autorisation de la carrière de Lucciana, la société BETAG a "*obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement*" (art. 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié) au moyen d'une convention privée signée entre la société et le propriétaire des parcelles, à savoir la SCI FONCIÈRE DE LA MARANA. Ce justificatif est disponible en annexe 1 du présent dossier

Notons également qu'environ 2 070 m² sont exclus de cette demande de Servitude puisqu'il s'agit de la voie communale utilisée pour l'accès aux sites industriels des société BETAG et CICO.

III.4 PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE SUP

Concernant le reste des parcelles incluses dans la bande des 100 m, une demande d'institution de servitude d'utilité publique sera sollicitée à défaut de pouvoir conventionner avec les propriétaires des terrains concernés.

Ainsi, *in fine* la demande de SUP concerne les parcelles suivantes :

Tableau 3. Parcelles concernées par la SUP

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Superficie soumise à servitude (m ²)	Propriétaire
Lucciana	Chiusone	AL	14	46 196	14 328	Bien Non Délimité
			15	14 233	14 236	Bien Non Délimité
			16	4 183	4 182	Copropriétaires (Indivision)
			19	22 086	967	AUPM - PROPRIÉTAIRES DU BND 148 AL19 SIREN U24789043
			29	188 097	24 153	Famille NATALI à BORGIO
			42	7 486	808	ALBERTINI Bonaventure à LUCCIANA
			43	581	189	ALBERTINI Bonaventure à LUCCIANA
			46	1 093	753	ALBERTINI Bonaventure à LUCCIANA
			47	697	652	ALBERTINI Bonaventure à LUCCIANA
			64	35 061	6 573	Famille NATALI à BORGIO
			66	44 735	4 752	Famille NATALI à BORGIO
<i>Parcelles non cadastrées*</i>					1 296	Commune de Lucciana
TOTAL					72 889	

Cette bande d'isolement est entière incluse dans la commune de Lucciana. Elle occupe une surface de 72 899 m². Le plan de la servitude est présenté en pièce 2.

* Cette surface correspond à d'anciennes voies communales non reclassées au cadastre mais qui dans les faits correspondent aujourd'hui à des milieux naturels, à des cultures ou encore à une zone d'habitation.

PIECE 2 – PLANS

Selon l'article R.515-31-3 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique doit comporter deux plans :

- ✓ *"Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;*
- ✓ *Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés".*

Le plan figurant en annexe 2 fait la synthèse des éléments cartographiques demandés pour un dossier d'institution de servitude d'utilité publique.

PIECE 3 – ÉNONCE DES REGLES DE SERVITUDE ENVISAGEES DANS LE PERIMETRE

I. NATURE DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique demandée participe à l'obligation prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié prévoyant la mise en place de garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande d'isolement autour de zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

II. REGLES DE SERVITUDE D'UTILITE

Outre les règles d'urbanisme applicables, les règles envisagées pendant la période d'exploitation ainsi que pendant la période de post-exploitation, pour la bande d'isolement des tiers de 100 m, s'établissent comme suit :

- Les constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, le resteront sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires sur l'activité de stockage de matériaux contenant de l'amiante ;
- La réalisation de puits et de forage pour le captage d'alimentation en eau potable est interdite ;
- Les activités ICPE existantes et leurs extensions, ainsi que les activités ICPE futures sont autorisées, sous réserve que ces dernières soient compatibles avec l'activité de stockage de matériaux contenant de l'amiante ;
- Les affouillements ou exhaussements de sols sont autorisés à condition qu'ils n'engendrent pas de risques supplémentaires sur l'activité de stockage de matériaux contenant de l'amiante.

Rappelons également que, pendant toute la durée d'exploitation et de post-exploitation, les règles suivantes devront être respectées en ce qui concerne l'emprise du casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante :

- Interdiction de constructions dans le périmètre du casier et 10 m autour du casier ;
- Interdiction d'affouillement et d'exhaussement sur le périmètre du casier, hormis les travaux d'entretien de la couverture du casier et des fossés ;
- Plus généralement, toute opération susceptible de porter atteinte au casier de stockage ou à la couverture finale qui sera mise en œuvre en fin d'exploitation, et toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissellement ;

L'activité agricole, tout comme les aménagements ou constructions pour la mise en valeur du site, ne sont pas concernés par ces servitudes. On entend par mise en valeur du site, les éventuelles constructions qui pourront être mises en place sur le site actuel une fois qu'il sera en post-exploitation, mais qui ne sont pas encore définies. Ces interdictions permettent de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

III. DUREE DES SUP

Les servitudes couvrent :

- ✓ Toute la durée d'exploitation du site, estimé jusqu'en 2037 pour le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié ;
- ✓ Et toute la période de suivi de post-exploitation à long terme du site. Dans le cas du projet porté par BETAG, la durée de post-exploitation sera de 15 ans, soit jusqu'en 2052.

ANNEXES

**ANNEXE 1 – CONVENTION SIGNÉE AVEC
LA SCI FONCIÈRE DE LA MARANA**

SCI FONCIERE DE LA MARANA
ZA de Folelli BP 54
20213 PENTA-DI-CASINCA

Société BETAG
ZA de Folelli BP 54
20213 PENTA-DI-CASINCA

Le 10/10/2024

Objet: Projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux - Commune de LUCCIANA.

Bande d'isolement

Je soussigné, Monsieur BRANDIZI Patrick agissant en ma qualité de gérant de la SCI FONCIERE DE LA MARANA, domiciliée à la ZA Folelli -20213 PENTA-DI-CASINCA, propriétaire des parcelles cadastrales suivantes : AL 48, sises à LUCCIANA, concernées par le projet de la carrière de Lucciana de la société BETAG et pour laquelle un contrat de forçage a été signé,

déclare qu'il n'y aura pas, dans cette zone, de construction ou d'usage incompatible pendant et post exploitation du casier de stockage d'amiante

Fait à PENTA DI CASINCA

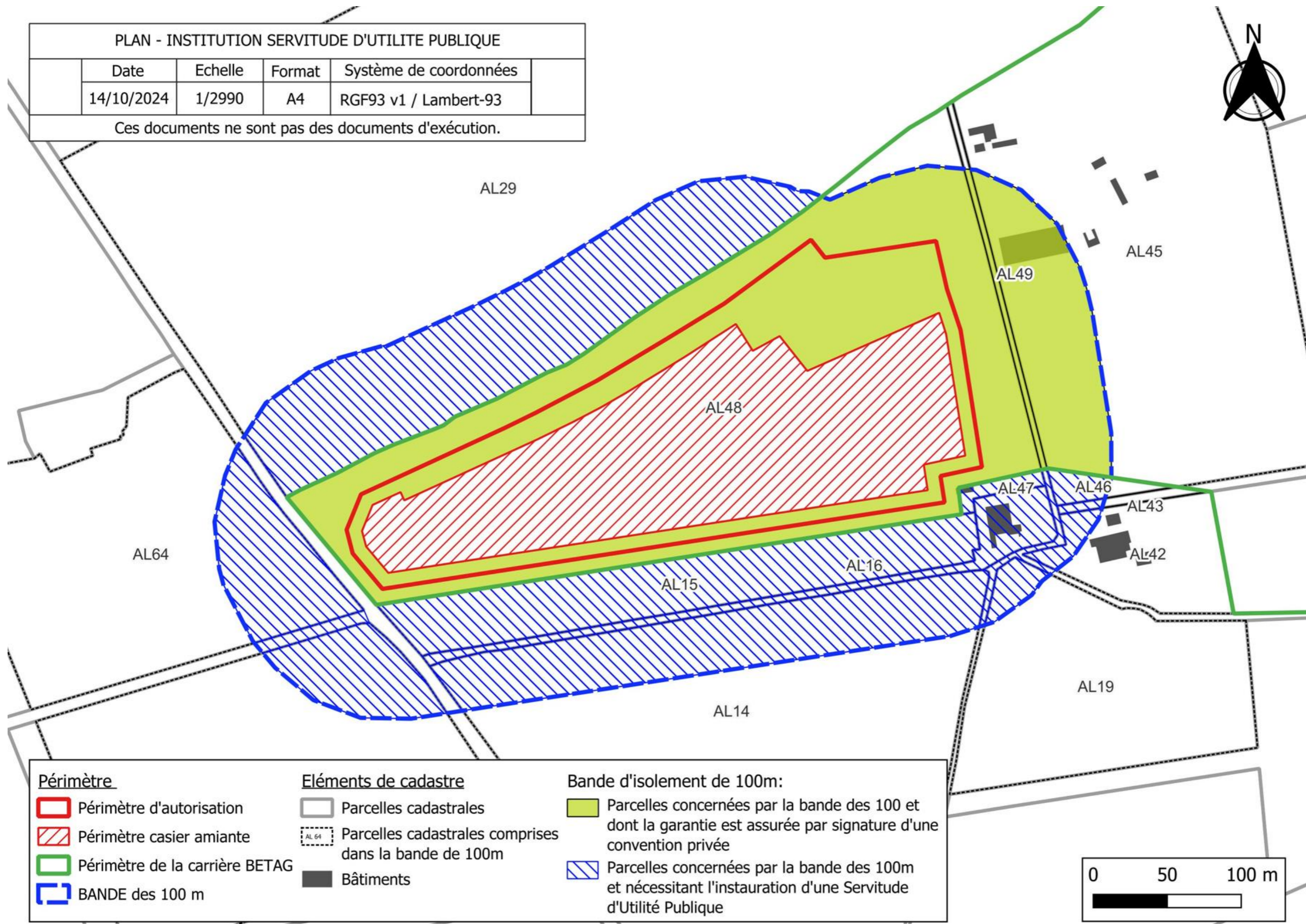
, pour servir et valoir ce que de droit,
Le Gérant de la SCI FONCIERE DE LA MARANA
Monsieur BRANDIZI Patrick,

SCI FONCIERE DE LA MARANA
Z.A de Folelli - 20213 FOLELLI
Tél. : 04 95 48 92 10 / Fax : 04 95 58 92 12
SIRET : 518 125 488 00014



ANNEXE 2 - PLAN

PLAN - INSTITUTION SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE				
Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
14/10/2024	1/2990	A4	RGF93 v1 / Lambert-93	
Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.				



Périmètre	Éléments de cadastre	Bande d'isolement de 100m:
Périmètre d'autorisation	Parcelles cadastrales	Parcelles concernées par la bande des 100 et dont la garantie est assurée par signature d'une convention privée
Périmètre casier amiante	Parcelles cadastrales comprises dans la bande de 100m	Parcelles concernées par la bande des 100m et nécessitant l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique
Périmètre de la carrière BETAG	Bâtiments	
BANDE des 100 m		